

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 04/03/2024

Président : M. MAGGI

Présents : MM. FOPPIANI - GUERCHOUN - ALVES

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

JEUNES

U16 – D1 - MATCH 25937805 – CHOISY LE ROI AS 21 / VILLEJUIF US 22 du 11/02/2024

Demande d'évocation du club de VILLEJUIF US 22 sur la participation du joueur HAMIDOUCHE Adam du club de CHOISY LE ROI AS 21, susceptible d'avoir participé à DEUX rencontres le même jour.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **CHOISY LE ROI AS 21** informé le **23/02/2024** de la demande d'évocation a formulé ses observations par courriel,

La commission,

Agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort l'évocation irrecevable car ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation :

- Participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non-licencié.
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Par ces motifs, la commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Néanmoins, afin de s'assurer que le joueur **HAMIDOUCHE Adam** n'a pas participé à la rencontre **numéro 27174849 U16 – D4/B opposant KREMLIN BICÊTRE CSA 22 à CHOISY LE ROI AS 24** **convoque pour sa réunion du 11/03/2024 à 18 heures :**

CLUB DE CHOISY LE ROI AS :

M. MILLA NDOUMBE Armel, Arbitre central

M. HAMIDOUCHE Adam, Joueur n°6

M. KHARROUB Adam, Prémsumé joueur n°6

M. MANZANO Julien, Dirigeant

M. Le Président ou son représentant

CLUB DE KREMLIN BICÊTRE CSA :

M. VARICHON Benoit, Educateur

M. Le Président ou son représentant

Présence indispensable

SENIORS

SENIORS D4.B - MATCH 27131379 – VILLENEUVE AFC 2 / PHARE ZARZISSIEN du 04/02/2024

REPRISE DU DOSSIER APRES RECEPTION DE LA FEUILLE DE MATCH

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club de **PHARE ZARZISSIEN**

Jugeant en premier ressort,

Considérant que plusieurs joueurs licenciés du club de **VILLENEUVE AFC 2** ont officié en tant qu'arbitres-assistants pendant la rencontre, ce qui est irrégulier,

Considérant toutefois qu'il appartenait au club de **PHARE ZARZISSIEN**, s'il entendait contester cette irrégularité, de formuler des réserves, **AVANT** que ces arbitres-assistants n'exercent lesdites fonctions contestées,

Considérant que le club de **PHARE ZARZISSIEN** n'a pas formulé de réserves aux faits générateurs,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux réclamations, dispositions reprises à l'article 30 bis du Règlement Sportif Général du District du Val de Marne, qu'à défaut de réserves, une réclamation ne peut mettre en cause que la qualification et/ou la participation **exclusivement des joueurs**, et pas l'exercice irrégulier de fonctions arbitrales par un licencié,

Par ces motifs, la commission dit la réclamation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.